

(N° 141)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1924.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1924 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 13 février 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 1,050,000 francs résultant, en ordre principal, de la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1924, de l'autonomie financière des territoires d'Eupen-Malmédy.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	1,384,285,885 86
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	180,000 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>1,384,465,885 86</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4 - II.
Rapport, n° 107.

AMENDEMENTS.

Insérer dans le texte de la loi un article ainsi conçu :

ART. 2 (nouveau).

Sont ratifiées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mars 1919 et de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 septembre 1921, affectant à l'amortissement des obligations des autres dettes intérieures, les fonds d'amortissement de l'emprunt intérieur à 5 % de la Restauration Nationale et de l'emprunt à 6 % de Consolidation de 1921, demeurés sans emploi pendant tout un semestre, par suite de l'élévation au dessus du pair du cours de ces deux emprunts.

In den tekst van de wet een artikel in te lasschen luidende als volgt :

ART. 2 (nieuw).

Worden bekrachtigd de schikkingen van artikel 5 van het Koninklijk besluit van 20 Maart 1919 en van artikel 6 van het Koninklijk besluit van 10 September 1921, bestemd tot delging der obligatiën van andere inlandsche schulden, de amortisatiefondsen der binnenlandsche leening tegen 5 % der Nationale Herstelling en der leening tegen 6 % tot Consolideering van 1921, ongebruikt gebleven gedurende gansch een half jaar uit oorzaak van het stijgen boven pari van den koers dezer twee leeningen.

Le taux de la dotation affectée à l'amortissement de la dette 3 % a été fixé, en dernier lieu, par l'article premier de la loi du 26 décembre 1904, comme suit :

« La dotation annuelle de 0.20 % du capital nominal des trois séries de la dette publique à 3 % est portée à 0.30 %; elle s'accroîtra des intérêts des titres rachetés. »

D'autre part, aucune dotation n'est affectée à l'amortissement de la dette à 2 1/2 %, mais, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 février 1895, les fonds d'amortissement des dettes à 3 %, qui demeurent sans emploi pendant tout un semestre, peuvent être appliqués au rachat de la dette à 2 1/2 %.

Enfin, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mars 1919 (1) et

(1)

Arrêté royal du 20 mars 1919.

ART. 5. —

En cas d'élévation du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue; les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront affectées, pendant le semestre suivant, au rachat d'obligations de la dette à 2 1/2 %, ou des dettes à 3 %, 1^{re}, 2^e et 3^e séries, dans les mêmes conditions que les fonds d'amortissement propres à ces dernières dettes.

de l'article 6 de l'*arrêté royal* du 10 septembre 1921 ⁽¹⁾, — dont le texte est reproduit ci-dessous, — relatifs à l'émission des emprunts *intérieurs* 5 % de la *Restauration Nationale* et 6 % de *Consolidation de 1921*, modifient le régime établi puisqu'elles permettent d'accroître la dotation normale du 3 %, du montant non utilisé des dotations affectées à l'amortissement du 5 % de la *Restauration Nationale* et du 6 % de *Consolidation*.

Et, de fait, par application de ces dispositions, la Caisse d'amortissement employa, du 15 octobre au 15 novembre 1922, au rachat d'un capital de 1,718,900 francs en obligations à 3 %, 2^e série et de 2,132,700 francs en obligations à 5 % de la *Restauration Nationale*, la dotation non utilisée de l'emprunt à 6 % de *Consolidation* échue le 15 avril de la même année et demeurée sans emploi pendant le semestre couru du 15 avril au 14 octobre, par suite de l'élévation au-dessus du pair du cours de cette dette.

La Cour des Comptes a contesté la légalité de ces opérations; pour régulariser la situation, il conviendrait de consacrer par un texte légal les dispositions prérappelées.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

§ 2. — Annuités diverses.

ART. 24. — Annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux fr. 5,950,000 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST DER EIGENLIJK GEZEGDE SCHULD.

§ 2. — Jaarrenten van verschillenden aard.

ART. 24. — Jaarsommen door den Staat ingeschreven voor het bijeenbrengen van het inrichtingskapitaal der buurtspoorwegen . fr. 5,950,000 »

Augmentation de 150,000 francs. La somme de 5,800,000 francs prévue au projet de Budget est insuffisante pour faire face au paiement des annuités à l'échéance du 30 juin 1924, par suite de l'augmentation du capital de diverses lignes avec participation de l'État.

(1) *Arrêté royal du 10 septembre 1921.*

ART. 6. —

En cas d'élévation du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue; les sommes demeurées sans emploi pendant tout le semestre seront affectées, pendant le semestre suivant, au rachat à la Bourse d'obligations des dettes à 2 1/2 %, à 3 %, 1^{re}, 2^e et 3^e séries et à 5 % de la *Restauration Nationale*, dans les mêmes conditions que les fonds d'amortissement propres à ces dernières dettes.

Art. 28. — Part de l'Etat dans les charges de l'emprunt 6 % de 178 millions 118,000 francs du Grand-Duché de Luxembourg. (article 22 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922). (*Subvention au Gouvernement grand-ducal*) fr. 7,187,080 »

Art. 28. — Aandeel van den Staat in de lasten der leening 6 t. h. van 178,118,000 frank van het Groot Hertogdom Luxemburg (art. 22 der Overeenkomst van 25 Juli 1921, goedgekeurd door de wet van 5 Maart 1922). (*Toelage aan de Groothertoglijke Regeering*) fr. 7,187,080 »

Simple complément de libellé.

L'arrêté royal du 30 juillet 1922 (*Moniteur* du 9 août 1922), pris en exécution de la loi du 5 mars précédent, a prescrit que les quotes-parts respectives de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dans les charges de l'emprunt 6 % émis par le Grand-Duché de Luxembourg seront versées dans la caisse de l'Etat, au crédit d'un compte spécial affecté au service de cet emprunt.

Les coupons acquittés et les obligations remboursées aux caisses de l'Etat seront remis directement au Gouvernement grand-ducal, sans intervention de la Cour des Comptes, et le montant des coupons et des obligations atteints par la prescription fera retour au Gouvernement luxembourgeois.

Afin de consacrer ces arrangements par un texte légal, il convient de compléter le libellé de l'article 28 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1924, par les mots : « *Subvention au Gouvernement grand-ducal* » — « *Toelage aan de Groothertoglijke Regeering* ».

CHAPITRE II.

PENSIONS.

Art. 38^{bis} (nouveau). — *Pensions reprises de l'Etat allemand par suite de l'incorporation au Royaume de Belgique des territoires d'Eupen-Malmédy (Convention germano-belge du 9 octobre 1922). (Crédit non limitatif)* fr. 900,000 »

HOOFDSTUK II.

PENSIOENEN.

Art. 38^{bis} (nieuw). — *Pensioenen van den Duitschen Staat overgenomen ingevolge de intijding bij het Koninkrijk België der gebieden Eupen-Malmedy (Duitsch-Belgische Overeenkomst van 9 October 1922). (Onbepaald crediet.)* fr. 900,000 »

Crédit nécessaire pour l'exécution de la Convention qui sera soumise aux Chambres dans la loi de rattachement; il s'agit des pensions acquises par des habitants des territoires d'Eupen-Malmédy, devenus belges en vertu du Traité de Versailles.